

**ARRÊTÉ portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune de Tours**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2025 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur la commune de Tours ;
- la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;
- l'absence d'avis du maire de Tours ;
- l'absence d'avis du président de Tours Métropole Val de Loire ;
- l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 20 octobre 2025 ;
- l'absence d'observation et de proposition dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 3 novembre 2025 au 5 janvier 2026 suivant les formes prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- le rapport et les propositions en date du 21 janvier 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

- les activités exercées par la société AFM RECYCLAGE sont à l'origine d'une pollution des sols ;
- il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;
- il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la commune de Tours, il est créé un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous et sont détaillées dans le dossier annexé au présent arrêté.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP595157	AFM Recyclage	Tours	22-24 Avenue Thérèse Voisin

Article 2 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1^{er} doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3 – Sortie des secteurs d'information sur les sols

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

Article 4 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Annexion des Secteurs d'information sur les sols au PLU

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Tours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques) ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de Tours et au président de Tours Métropole Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de Tours Métropole Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, 18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Florence GOUACHE

ANNEXE 1 : dossier SIS AFM RECYCLAGE à Tours

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Description de l'établissement

Nom : AFM Recyclage

Adresse : 22-24 Avenue Thérèse Voisin

Commune principale : TOURS (37000)

Communes secondaires : /

Activités : XX – 38.32Z Récupération de déchets triés

Description : Tri, transit et regroupement de déchets

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Identifiant : SSP595157

Description :

Le site est localisé en zone industrielle et est bordée :

- Au nord par l'Avenue Thérèse Voisin puis la voie ferrée et une mosquée ;
- A l'est par l'Allée Rolland Pilain puis des bâtiments de la zone industrielle ;
- Au sud et à l'ouest par des bâtiments de la zone industrielle.

Il a été exploité par la société VALRECY (filiale de Derichebourg comme AFM RECYCLAGE) entre 2015 et 2019 pour une activité de traitement et de recyclage de métaux. L'activité est arrêtée depuis a minima 5 ans (année 2020 d'après les informations collectées)

La société AFM RECYCLAGE a notifié la cessation d'activité auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire le 13.04.2023.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Hydrocarbures totaux

La société AFM RECYCLAGE a mandaté IDDEA pour la réalisation de plusieurs études :

- Étude historique, documentaire et mémorielle, d'une étude de vulnérabilité, d'un diagnostic de la qualité des sols (rapport IDDEA n°IDA230273_vB en date du 15.01.2024),
- Diagnostic complémentaire sur la qualité des sols et des gaz des sols (rapport IDDEA n°IDA230273-2_vA en date du 11.01.2024),
- Plan de gestion (rapport IDDEA n°IDA230273-4_vA en date du 15.01.2024)
- Évaluation quantitative des risques sanitaires (rapport IDDEA n°IDA230273-3_vA en date du 11.01.2024).

Synthèse de l'action de l'administration

Description :

Les études réalisées ont abouti à la mise en évidence d'une source concentrée au sein de remblais de qualité médiocre qui sont présents au droit de la zone d'activité.

Les études aboutissent à la conclusion que la source identifiée doit rester en place pour des raisons techniques (difficultés d'accès par rapport au bâtiment) et financières avec le maintien du recouvrement de celle-ci.

En considérant cette configuration, l'analyse des risques sanitaires montre une compatibilité entre la qualité des milieux et l'usage industriel du site.

L'exploitant a fourni les attestations réglementairement attendues : ATTES SECUR (22/04/24), ATTES MEMOIRE (13/08/24) et ATTES TRAVAUX (13/08/24)

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Cod dép
TOURS	000 EX 01	EX	0078	37

